

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale de la sécurité civile
et de la gestion des crises

Sous-direction des moyens nationaux

Bureau des moyens aériens

Instruction ministérielle du 6 avril 2017 relative à l'armement des bases d'hélicoptères de la sécurité civile par des équipes spécialisées

NOR : INTE1711141J

Références :

- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 à L. 1424-4, L. 1424-42, R. 1424-24 et R. 1424-43;
- Code de la santé publique, notamment les articles R. 6123-1 à R. 6123-12;
- Code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 122-4, R. 122-8, R. 741-1 à R. 741-17;
- Instruction ministérielle NOR : INTE1705834J du 21 février 2017 relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile;
- Instruction interministérielle NOR : AFSH1709586J du 31 mars 2017 relative aux moyens héliportés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personnes et de l'aide médicale urgente;
- Circulaire NOR : IOCK1110769C du 6 juin 2011 relative aux orientations générales pour la mise en œuvre des moyens publics concourant au secours en montagne et sa formalisation dans le cadre d'une disposition spécifique ORSEC;
- Circulaire interministérielle NOR : INTE1224209 C du 4 mai 2012 relative à la contribution des services départementaux d'incendie et de secours aux opérations de sauvetage en mer;
- Instruction NOR : PRMX1113406J du 29 août 2011 relative à l'organisation de l'aide médicale en mer.

Annexe : modèle de convention pour la constitution d'une unité spécialisée de sauveteurs héliportés (USSH).

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le chef du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile (sous couvert de la voie hiérarchique)

Les hélicoptères de la sécurité civile réalisent au quotidien des missions opérationnelles, dans un spectre très large et en partenariat avec un grand nombre d'acteurs.

L'hélicoptère EC145 est un vecteur qui permet de s'affranchir des détours pour déplacer une équipe de secouristes, de spécialistes, ou encore une équipe médicale et/ou un ou plusieurs impliqué(s) à une vitesse élevée (220 km/h avec une autonomie de 2 h 30 maximum). Armé d'un treuil, il permet également d'intervenir dans des milieux difficiles d'accès, tels qu'en mer ou en montagne.

Mais l'hélicoptère n'est qu'un maillon de la chaîne de secours et de soins urgents, au service d'autres acteurs agissant généralement sous l'autorité du directeur des opérations de secours ou du médecin régulateur du SAMU.

Je vous invite à vous assurer, en lien avec les préfets de département concernés et les directeurs des agences régionales de santé, que cet outil est pleinement intégré dans les dispositifs de secours, de couverture sanitaire et de gestion des crises, suivant une logique prenant en considération les capacités spécifiques et le rayon d'action réel des appareils.

Avec 35 appareils, la DGSCGC arme 23 bases dont 3 outre-mer, ainsi que des détachements saisonniers ou temporaires. Compte tenu des contraintes de maintenance et de l'augmentation régulière des missions de secours urgent, elle doit faire face à de fortes tensions sur sa chaîne logistique. Dans ce contexte, il convient de veiller à la meilleure utilisation possible du potentiel disponible, en privilégiant les missions de secours à personne et d'aide médicale urgente sur les missions à plus faible valeur ajoutée. À ce titre, il apparaît que certains entraînements et certaines opérations de transit aux fins de récupérer des équipes spécialisées pourraient être sensiblement réduits.

Ainsi, les bases d'hélicoptères de la sécurité civile travaillent actuellement avec plus de 2 500 partenaires. Parmi ces équipiers, sur une période d'un an, 340 personnes régulièrement entraînées effectuent une seule mission et plus de 1 600 n'en réalisent aucune.

Le treuillage est une opération d'un haut niveau de technicité. Plusieurs incidents impliquant des partenaires ont été constatés ces dernières années.

Cette situation n'est donc pas optimale du point de vue de la sécurité, pas plus qu'elle ne l'est en termes d'efficacité opérationnelle et d'efficience. Ainsi en 2015, le potentiel dédié à l'entraînement des partenaires représente près de 1 000 heures de vol par an. Par comparaison, une base d'hélicoptères de la sécurité civile réalise en moyenne 620 heures de vol par an.

Il est donc nécessaire d'optimiser et de rationaliser l'emploi de ces aéronefs en redéfinissant un modèle efficace d'organisation de la relation entre les bases d'hélicoptères de la sécurité civile et les équipes spécialisées amenées à employer ses EC145.

Par ailleurs, la DGSCGC travaille au déploiement de moyens de simulation mobiles permettant de limiter le recours à l'hélicoptère pour la formation au treuillage des équipes spécialisées.

La présente instruction définit le modèle qu'il revient à chaque préfet de zone de mettre en œuvre, en étroite concertation avec les préfets de département concernés, en l'adaptant si nécessaire en fonction des particularités locales. Elle s'inscrit pleinement dans la logique de couverture zonale des risques et de mutualisations promue par le COTRRIM.

1. Principes généraux d'armement des bases d'hélicoptères

Rapidité d'exécution

L'un des intérêts majeurs du recours à l'hélicoptère est qu'il permet de réduire la durée des interventions de secours à personne et d'aide médicale urgente. Il s'agit d'un atout particulièrement décisif lorsque l'état ou la situation d'une victime nécessite une prise en charge rapide ou le transport vers un plateau technique adapté.

Les bases d'hélicoptères de la sécurité civile sont d'ailleurs organisées pour répondre avec réactivité aux sollicitations, de jour comme de nuit.

Les gains générés par cette rapidité de déclenchement et cette vitesse de transport ne doivent toutefois pas être annulés par d'autres facteurs tels que le temps nécessaire à la récupération des équipes de secouristes ou des équipes médicales, ou la nécessité de procéder à des transbordements multiples pour amener la victime à destination.

Pour cette raison, et dans l'intérêt des victimes, il convient de privilégier la mise en place de gardes postées au sein des bases de la sécurité civile, sur des périodes et horaires adaptés et reposant sur un vivier d'équipiers sapeurs-pompiers dimensionné au juste besoin. Ces équipes spécialisées doivent être en mesure de réaliser l'essentiel des missions. L'interconnaissance des acteurs permettra de renforcer l'efficacité et la sécurité par des habitudes de travail en commun, des retours d'expérience et des procédures vivantes.

Formation et spécialisation des équipes héliportées

La participation de partenaires à des missions héliportées revêt une complexité variable en fonction des techniques mises en œuvre :

- au même titre qu'une victime, une équipe spécialisée peut être déposée ou embarquée sur une aire de pose ou hélitreuillée sans formation particulière sous réserve d'être prise en charge par un personnel formé : le sauveteur héliporté ;
- ce sauveteur héliporté doit être en mesure d'embarquer ou de quitter l'hélicoptère grâce au treuil en étant seul ou accompagné d'une victime ou d'un autre partenaire non formé aux techniques de treuillage. Cette fonction nécessite une formation théorique et pratique poussée, portant notamment sur le « guide des procédures d'emploi de l'EC145 à l'usage des équipiers du GHSC ».

Il paraît dès lors souhaitable, sur le plan de la sécurité et de l'efficacité, d'avoir pour chaque base une équipe restreinte de sauveteurs héliportés dédiés, formés et entraînés, capable de réaliser un grand nombre de missions de secours à personnes en milieu spécialisé.

2. Les unités de sauveteurs spécialisés héliportés (USSH)

Les unités de sauveteurs spécialisés héliportés (USSH) sont des équipes restreintes de sapeurs-pompiers, polyvalentes, le cas échéant interdépartementales, et en mesure d'intervenir sur la totalité de la zone d'action de l'hélicoptère,

y compris au niveau national en cas de redéploiement ponctuel de moyens lors d'une crise ou d'une catastrophe. Les SDIS de rattachement de ces personnels veilleront à contracter les assurances nécessaires à la couverture des dommages susceptibles d'être subis par leurs agents dans l'exercice de leurs missions, y compris hors département¹.

Les bases mettront à disposition des USSH des locaux d'accueil pendant la journée. Les équipes doivent disposer du matériel et des équipements nécessaires à la réalisation des missions, en conformité avec le «guide des procédures d'emploi de l'EC145 à l'usage des équipiers du GHSC».

Il appartient à chaque préfet de zone, en concertation avec les préfets de département, et les acteurs du secours d'urgence à personnes, de définir la composition précise de ces USSH, par entité contributrice et par spécialités requises, en fonction de l'analyse des risques et des particularités géographiques de la zone considérée. A cette fin, je vous invite à vous appuyer sur l'expertise des chefs inter-bases du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile.

Pour armer en permanence une base avec un sauveteur hélicoptéré, l'effectif cible d'une USSH est de l'ordre de 20 personnes. À terme, chaque sapeur-pompier armant les USSH devra avoir obtenu la qualification de sauveteur hélicoptéré. Cette qualification est en cours de rédaction. Elle comprendra en particulier la maîtrise de toutes les techniques de treuillage. Les modalités transitoires prévoient une reconnaissance des acquis pour les personnels disposant déjà des connaissances théoriques et d'une pratique suffisante.

Pour garantir une certaine stabilité tout en permettant une rotation des équipes, la durée d'affectation standard souhaitable en USSH est d'un minimum de trois années.

La spécialité des personnels participant à l'USSH doit être définie en fonction de la dominante missionnelle de la base d'hélicoptères et de manière à couvrir le spectre le plus large possible de missions dans la zone d'intervention.

3. Entraînement d'équipes complémentaires

S'il est absolument nécessaire, au regard des risques particuliers dans la zone d'intervention, de disposer, outre l'USSH, d'unités spécialisées autonomes sur les opérations de treuillage, il convient de privilégier l'entraînement d'une équipe restreinte sur un seul site, idéalement le département d'implantation de la base. Pour l'entraînement de ces équipes, le recours au simulateur de treuillage mobile devra être privilégié.

4. Équipes médicales

Environ la moitié des bases d'hélicoptère de la sécurité civile accueillent à ce jour des gardes postées réalisées par des équipes médicales.

Certaines bases sont médicalisées par des médecins sapeurs-pompiers, d'autres par des équipes d'intervention SMUR. Dans ce dernier cas, il s'agit alors d'antennes de SMUR, dont l'implantation est soumise à autorisation de l'ARS, après consultation du CODAMUPS-TS (comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires), conformément à l'article R. 6123-5 du code de la santé publique.

Il existe parfois, localement, une tension entre l'objectif d'efficacité et de rapidité des interventions hélicoptérées, qui plaide pour une médicalisation des bases, et l'objectif d'optimisation de l'emploi de la ressource médicale par les hôpitaux.

Compte tenu de ces éléments, des compromis locaux sont à rechercher en prenant en compte :

- l'intensité des risques à couvrir selon les périodes de l'année et les horaires ;
- le gain généré en termes de délais par la présence d'une équipe médicale ;
- le meilleur emploi des ressources.

Lorsque l'activité de SMUR hélicoptéré paraît insuffisante pour justifier à elle seule la présence d'une équipe médicale, il peut être intéressant d'exploiter la situation géographique de la base (généralement hors du centre-ville) pour y implanter un véhicule SMUR, afin que l'équipe médicale puisse être engagée indifféremment en SMUR routier ou hélicoptéré.

Ces sujets pourront utilement être évoqués en CODAMUPS-TS par les préfets des départements d'implantation des bases d'hélicoptères qui ne seraient pas encore médicalisées.

¹ En dehors de l'hypothèse particulière des « dommages causés par les évolutions de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent aux personnes et aux biens à la surface » qui relèvent de l'exploitant de l'aéronef (article L. 6131 du code des transports), la personne publique susceptible de voir sa responsabilité engagée à raison des préjudices subis par un agent du fait d'un accident en intervention est la personne publique employeur de ce dernier, y compris lorsque le lieu de l'intervention est différent du ressort territorial dont dépend l'agent. A noter toutefois, pour les sapeurs pompiers volontaires, que la loi n° 91-1389 du 30 décembre 1991 dispose en son article 7 que « lorsque l'accident s'est produit ou que la maladie a été contractée à l'occasion d'une opération de secours ou de lutte contre l'incendie, en dehors du département dans lequel le sapeur pompier exerce habituellement ses fonctions, la charge des prestations prévues aux articles 2 et 6 [ticket modérateur des soins et indemnités journalières] incombe : 1° Au service départemental d'incendie et de secours du département dans lequel a eu lieu l'opération ; 2° À l'État si l'opération a été effectuée sur le territoire d'un État étranger à la demande du Gouvernement (...) ».

5. Modalités de mise en œuvre

En s'appuyant sur l'expertise des chefs interbases du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile, les préfets de zone élaboreront, en concertation étroite avec les préfets de département et les SDIS, un schéma zonal d'armement des bases d'hélicoptères de la sécurité civile qui précisera, pour chaque base, les modalités d'armement par des sauveteurs hélicoptérés. Chaque préfet de zone devra avoir arrêté ce schéma pour le 30 octobre 2017.

Ce schéma précisera notamment, pour chaque base, la nécessité d'une garde postée, permanente ou saisonnière, en tenant compte des particularités locales et de l'activité de chaque base. Il précisera également, le cas échéant, si certaines équipes spécialisées doivent continuer à être entraînées par simulateur malgré la mise en place de l'USSH.

La mise en place des USSH et des équipes médicales fera l'objet de conventions entre les différentes parties, qu'il conviendra d'élaborer au fil de l'eau.

Un modèle de convention USSH est diffusé en annexe à la présente instruction.

Pour ce qui concerne les équipes médicales, un modèle de convention sera élaboré conjointement par le ministère de l'intérieur et le ministère de la santé dans les prochains mois.

Les hélicoptères de la sécurité civile étant des moyens nationaux, le DGSCGC ou son représentant sera co-signataire de ces conventions. En conséquence, vous voudrez bien associer mes services aux phases de négociation par le biais du chef de base ou du chef inter-bases concerné.

En liaison avec les préfets de département, vous veillerez tout particulièrement à la cohérence zonale des dispositions prises dans le cadre de la présente instruction, en recherchant la mutualisation entre les acteurs concernés.

Vous me transmettez un exemplaire du schéma zonal d'armement des bases élaboré par vos soins. Vous me rendrez compte d'ici là, sous le timbre de la sous-direction des moyens nationaux, des difficultés de mise en œuvre que vous pourriez rencontrer.

Fait le 6 avril 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, directeur général
de la sécurité civile et de la gestion des crises,
J. WITKOWSKI

ANNEXE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**CONVENTION-CADRE
RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU XXXXXXXX (XX)
AU FONCTIONNEMENT D'UNE UNITÉ
DE SAUVETEURS SPÉCIALISÉS HÉLIPORTÉS (USSH)**

< LOGO >

< LOGO >

**Service départemental
d'incendie et de secours
du xxxxxx (xx)**

**Service départemental
d'incendie et de secours
du xxxxxx (xx)**

< LOGO >

< LOGO >

< LOGO >

**Service départemental
d'incendie et de secours
du xxxxxx (xx)**

**Service départemental
d'incendie et de secours
du xxxxxx (xx)**

**Préfecture de la zone
de défense et de sécurité
XXXXXX**

DIFFUSION DU DOCUMENT

Exemplaires originaux :

- préfecture de la zone de défense et de sécurité du xxx;
- SDIS xx;
- base hélicoptère de la sécurité civile xxxx.

Copies :

- direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises/BMA;
- direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises/GHSC.

SUIVI DES ÉVOLUTIONS

DATE	OBJET
	Entrée en vigueur de la convention-cadre.

SOMMAIRE

1. **Cadre général**
2. **Objectifs et missions de l'USSH**
3. **Composition de l'USSH**
4. **Qualifications et liste d'aptitude**
5. **Formation**
6. **Maintien en conditions opérationnelles**
7. **Fonctionnement de l'USSH**
8. **Modalités d'accueil et dispositions financières**
9. **Assurances**
10. **Suivi de la convention-cadre**
11. **Évolution de la convention-cadre**
 - Visas

Entre:

M. xxxxx XXXXX, préfet de la zone de défense et de sécurité de xxxxxxxx, préfet de la région XXXXX, préfet du département XXXXX,

et désigné ci-après par «Préfet de zone»,

et

M. xxxxx XXXXX, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de xxx (xx),

et

M. xxxxx XXXXX, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de xxx (xx),

et

M. xxxxx XXXXX, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de xxx (xx),

et

M. xxxxx XXXXX, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de xxx (xx),

et

M. xxxxx XXXXX, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de xxx (xx),

et

M. xxxxx XXXXX, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de xxx (xx),

et désigné ci-après par les sigles «SDIS XX»,

et

M. xxxxx XXXXX, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises désignés tous ensemble, sous le terme «parties» ou séparément sous le terme «partie».

Vu

Le code général des collectivités territoriales;

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

L'instruction ministérielle NOR du xx xxxxxx relative à l'organisation des relations entre les bases hélicoptères de la sécurité civile et leurs partenaires;

L'instruction ministérielle NOR : INTE1705834J du 21 février 2017 relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile,

Considérant

Les responsabilités et compétences des SDIS ainsi que leurs capacités opérationnelles pour couvrir les secours du département, sous l'autorité du maire ou du préfet de département, directeur des opérations de secours;

Les missions, notamment, de secours dévolues aux hélicoptères de la sécurité civile, moyens nationaux.

Il a été convenu ce qui suit:

1. Cadre général

La présente convention-cadre a pour objet de définir les modalités de participation en personnels des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) à une unité de sauveteurs spécialisés hélicoptères (USSH) auprès de la base hélicoptère de XXX dans le cadre:

- des opérations de recherche, de secours et de sauvetage des départements d'intervention de l'hélicoptère;
- de l'armement des hélicoptères de la sécurité civile.

2. Objectifs et missions du SSH

2.1. Objectifs

L'USSH est composée de sauveteurs spécialisés hélicoptères (SSH). Ces derniers sont des sapeurs-pompiers issus des divers SDIS des départements desservis par l'hélicoptère de la base de X en premier appel sur la totalité ou une partie de leur territoire départemental.

La vocation de l'USSH est de mettre de façon permanente à la disposition de la base hélicoptère un SSH pour couvrir le secteur d'intervention concerné par les SDIS signataires de la présente convention. À la demande du COGIC, l'hélicoptère, moyen national, peut intervenir en dehors de son rayon habituel d'action. Dans ce cas, le SSH suit l'appareil.

Les objectifs sont les suivants :

- améliorer la sécurité des vols ;
- améliorer la qualité générale du service rendu en rendant la réponse du secours hélicoptère plus fiable, plus pérenne et surtout plus rapide pour la personne secourue ;
- alléger certaines contraintes :
 - pour la base hélicoptère : baisse significative du nombre de partenaires à entraîner. Il en résulte une maîtrise et une lisibilité du potentiel de formation et d'entraînement nécessaire à l'USSH ;
 - pour les SDIS partenaires : par la connaissance, la maîtrise et l'identification précise de quelques spécialités qu'ils proposent en qualité de SSH ;
- limiter toute fragilité juridique et une mise en cause de responsabilité par une conformité avec les règles de sécurité du travail en situation de secours hélicoptère ;
- parvenir à une réponse mutualisée démontrant la volonté forte et permanente de collaboration des partenaires.

2.2. Missions

Le SSH peut en tant que de besoin :

- participer à la sécurité et à la prise en compte des personnels, en complément du mécanicien opérateur de bord, en particulier lors des opérations de treuillage ;
- participer aux missions de secours d'urgence, de sauvetage et de protection (évacuation de personnes en détresse en tout lieu, transport d'équipes de secours et de matériels spécialisés, recherche, surveillance et coordination des secours) ;
- apporter une aide à la médicalisation dans le cadre des missions de secours à personne, par une parfaite connaissance du matériel médical embarqué dans l'hélicoptère et une bonne expérience du secours à personne ;
- être engagé sur toute mission où sa présence peut apporter une plus-value à la sécurité des vols, à la victime ou aux équipes engagées au sol ;
- participer aux missions de recherche et de secours ;
- participer à la sécurisation de la zone de poser ;
- apporter son concours pour les opérations de transport de charge en cargo sling ;
- participer aux missions d'entraînement et de maintien des compétences des équipages et autres partenaires.

Il est précisé que, pour le départ en mission ou lors de celles-ci, le commandant de bord reste responsable de la sécurité des vols, de la conduite de l'appareil et de l'exécution des missions qui lui sont confiées. Dans ce cadre, il est le seul décideur du nombre de personnes à embarquer en fonction des capacités techniques de l'appareil.

3. Composition de l'USSH

SDIS PARTENAIRES	NOMBRE DE SSH dans l'unité	NOMBRE DE PERMANENCES à la base par mois	JOURS DE PERMANENCE dans le mois
SDIS XX			
TOTAUX			

Pour éviter que les personnels d'un même SDIS soient de permanence chaque année lors des jours fériés, les dispositions suivantes sont prises (par ex : décalage d'un jour chaque année pour chaque SDIS).

Les SDIS pourront modifier entre eux les dates de permanence. Dans ce cas, ils devront en informer le chef de la base.

4. Qualifications et liste d'aptitude

Les SSH sont formés et entraînés selon les procédures décrites dans le protocole d'emploi de l'EC 145 à l'usage des partenaires du GHSC.

Les personnels de chaque SDIS désignés pour participer à l'USSH sont :

- titulaires des unités de valeur IMP3 (intervention en milieu périlleux de niveau 3) et SAP2 (secours à personne niveau 2);
- inscrits sur les listes d'aptitude annuelles départementales établies par leur SDIS d'appartenance;
- titulaires de la qualification «sauveteur hélicoptéré» ou à défaut, reconnus aptes à l'emploi de SSH par le chef de base, à l'issue de la formation délivrée conformément à l'article 5 de la présente convention.

5. Formation

Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires relatives à la qualification de «sauveteur hélicoptéré», la formation requise pour exercer ces fonctions comprend :

- une formation initiale au sol d'une durée de trois heures et une formation en vol d'une durée d'une heure. Cette formation est conforme aux dispositions du protocole d'emploi de l'EC 145 à l'usage des partenaires du GHSC;
- une formation de maintien des acquis qui comprend une manœuvre à programmer par chaque département tous les deux mois à l'exception de juillet et août. Ceci permettra à chaque SSH d'avoir l'activité minimale prévue à l'article 6 et être ainsi considéré comme opérationnel. Cette formation vient s'ajouter à l'activité opérationnelle en tant que de besoin, étant entendu que les treuillages réalisés en mission réelle sont pris en compte pour le calcul de l'activité minimale.

Chaque SDIS désignera un responsable de la programmation et des entraînements. Celui-ci transmettra les cinq dates, prévues au paragraphe précédent, en début d'année au chef de base pour validation.

6. Maintien en condition opérationnelle

Une fréquence de deux gardes par mois par personne sera recherchée.

Pour être considéré comme opérationnel, l'activité minimale du SSH ne peut être inférieure à :

- deux treuillages de jour, dont un avec civière, dans les 90 jours précédant la prise d'alerte;
- un treuillage de nuit par semestre.

Le SSH qui ne répond pas à ces minimas ne pourra pas prendre de garde à la base. Dans ce cas, le SIS d'appartenance, responsable du maintien des qualifications de ses personnels, assurera son remplacement.

Le personnel du SDIS est qualifié et habilité par le SDIS, selon les prescriptions du règlement d'emploi activités compétences (REAC) «secours hélicoptéré» élaboré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

7. Fonctionnement de l'USSH

Le SDIS coordonnateur de l'USSH est le SDIS d'implantation de la base, à savoir ... qui désigne un responsable d'unité et un adjoint. Chaque SDIS partenaire désigne également un correspondant dénommé « correspondant départemental USSH SDID X ».

Le correspondant départemental USSH établit une programmation des gardes sur la base des dates que son SDIS doit assumer chaque mois. Il veille à la continuité du service, assure les remplacements si besoin et transmet au coordonnateur de l'USSH les plannings 15 jours avant le début du mois.

Les permanences sont effectuées à la base, tous les jours de 9 heures jusqu'à la tombée de la nuit aéronautique.

Pour des raisons d'efficacité, de sécurité aérienne et d'économie de potentiel aérien, un engagement d'au moins deux ans dans la fonction de SSH est demandé aux sapeurs-pompiers candidats à l'intégration de cette unité.

La liste d'aptitude des personnels composant l'USSH est établie annuellement et conjointement par les SDIS signataires et par le chef de base.

8. Modalités d'accueil et dispositions financières

La base hélicoptère de la sécurité civile met à la disposition de l'USSH, à titre gratuit, les locaux et équipements d'accueil durant la permanence (hors hébergement et restauration) et, le cas échéant, lors des périodes de formation. Chaque SDIS prend à sa charge les frais occasionnés par la permanence de ses personnels (déplacement, repas, équipement, etc.).

9. Assurances

Chacune des parties reste responsable des dommages et préjudices de toutes natures causés par ses membres uniquement, et de quelque manière que ce soit, tant aux hélicoptères, aux matériels et aux installations qu'à son personnel ou à des tiers, et trouvant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, leur origine dans l'exécution de la présente convention-cadre.

Le SDIS souscrit et maintient en cours de validité les polices d'assurances qu'il jugera appropriées afin de couvrir pour un montant suffisant, compte tenu des possibilités du marché de l'assurance, les risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun qu'en vertu de ses engagements résultant de l'exécution de la présente convention-cadre.

10. Suivi de la convention-cadre

L'ensemble des dispositions fait l'objet d'une évaluation régulière entre les parties à l'occasion d'une réunion semestrielle. Lors de ces réunions, seront évoqués l'activité opérationnelle, l'entraînement, le suivi des FAQ et toutes les difficultés rencontrées.

Ces réunions font l'objet d'un relevé de décisions et, le cas échéant, d'un plan d'actions correctives, diffusés à l'ensemble des parties.

11. Évolution de la convention-cadre

11.1. Date d'entrée en vigueur et durée

La présente convention-cadre entre en vigueur à la date de la dernière signature des parties.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq années consécutives.

11.2. Avenant

À l'initiative d'une des parties, il pourra être étudié toute proposition de modification de la présente convention-cadre. Les modifications devront être acceptées par toutes les parties et faire l'objet d'un avenant validé avant son entrée en vigueur.

Les éléments modifiés de la présente convention-cadre ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis.

11.3. Règlements des litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention-cadre. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

11.4. Résiliation

La résiliation de la présente convention-cadre peut être initiée par l'une ou l'autre des parties pour des motifs d'intérêt général ou pour un désaccord insurmontable.

La résiliation ne peut être notifiée qu'en fin d'année calendaire, par lettre recommandée avec un préavis d'au moins trois mois.

11.5. Révision et reconduction

Les parties se réuniront six mois avant la fin de la présente convention-cadre pour analyser les modalités de son éventuelle révision ou reconduction. Cette dernière se fera de façon expresse trois mois avant l'expiration de la présente convention-cadre.

Visas

La présente convention cadre comporte 11 articles et 1 annexe.
Fait en x exemplaires originaux.

Le titre/grade, fonction

Le titre/grade, fonction

Lieu et date :

Lieu et date :

Prénom NOM

Prénom NOM

Le titre/grade, fonction

Le titre/grade, fonction

Lieu et date :

Lieu et date :

Prénom NOM

Prénom NOM

Le titre/grade, fonction

Lieu et date :

Prénom NOM